

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT2017-0584 du 17 novembre 2017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la Société SMTR CALBERSON portant sur les modifications apportées à l'installation située 10-14 rue Antoine Becquerel LE MANS

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance reçu le 24 mars 2017, transmis par la société SMTR CALBERSON située 10-14 Rue Antoine Becquerel 72000 LE MANS, pour l'intégration d'un stockage de tabac (rubrique n°2180 de la nomenclature des installations classées) et d'une activité de regroupement et de transit d'emballages vides ayant contenus des matières dangereuses (rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées) sur l'installation située à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-4629 du 9 novembre 1999 autorisant la société SMTR CALBERSON à exploiter ses installations d'entreposage sur le territoire de la commune du Mans ;

VU le courrier du 30 mai 2016 de la société SMTR CALBERSON relatif à la prise en compte des rubriques 4xxx ;

VU l'avis du SDIS en date du 02 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société SMTR CALBERSON notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou apportées par l'exploitant à ses installations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation à formuler par lettre reçue le 9 novembre 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'arrêté préfectoral n° 99-4629 du 9 novembre 1999 autorisant la société SMTR CALBERSON, dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua à LEVALLOIS-PERRET (92300), à exploiter ses installations d'entreposage sur le territoire de la commune du Mans, Rue Antoine Becquerel est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - L'article 1.2 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE DES IOTA

1.2.1. Installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total autorisé : 280 000 m ³ Aucun changement sur site mais évolution du mode de calcul, volume total autorisé : 328 920 m³	A
2180.1)	Établissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1) supérieure à 25 t	15 431 tonnes	A

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Quantité maximum de GO distribué :</p> <p>900 m³/an</p>	DC
2718.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	<p>Quantité maximale présente sur le site : 350 kg</p>	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique totale :</p> <p>3,5 MW</p>	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance électrique supérieure à 50 kW</p>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle Périodique

1.2.2. Rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Surface imperméabilisée = 73 500 m ²	A

ARTICLE 3 - L'article 1.3.3 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 1.3.3 – Description des installations

L'établissement comporte les bâtiments suivants :

- 4 entrepôts dédiés à une activité logistique de marchandises combustibles :
 - bâtiment A de 6000 m²
 - bâtiment B de 9900 m²
 - bâtiment C de 7200 m²
 - bâtiment D de 9600 m²
- 1 quai de transport de 4500 m² dédié à une activité de transport de messagerie/express (bâtiment E)
- un bâtiment G (bâtiment contenant aucune matière combustible)
- une station-service (2 cuves de gasoil) alimentant la flotte des véhicules de l'activité transport
- différentes utilités nécessaires au fonctionnement du site : un rack de stockage de bouteilles de gaz destinées au fonctionnement des chariots de manutention (extérieur), plusieurs chaudières à gaz destinées au chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaires, deux groupes électrogènes de secours, 2 ateliers de charge des chariots de manutention électriques et 8 zones de charges, 1 local sprinkler pour l'installation d'extinction automatique présente dans le bâtiment D. »

ARTICLE 4 - L'article 1.4.1 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

1.4.1.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Référence des textes
31/03/1980	Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté ministériel modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
24/01/2011	Arrêté ministériel modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
27/10/2011	Arrêté ministériel modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

1.4.1.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
11/04/17	Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 - L'article 2.2.3 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.3. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès au site sont équipés d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

ARTICLE 6 - L'article 2.3.13 de l'arrêté du 09 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 2.3.13 - Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 1.12 de son arrêté d'autorisation du 9 novembre 1999 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

ARTICLE 7 - L'article 3.7 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

«3.7.1. Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

3.7.2. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

3.7.3. Les aérosols présentant des risques incendie et les alcools forts sont stockés dans le bâtiment D muni d'un système d'extinction automatique.
La zone de stockage des aérosols sera équipée de cloisonnement grillagés limitant les projections de ces conteneurs en cas d'incendie. »

ARTICLE 8 - L'article 4.1.2 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.2. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,

des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 9 - L'article 4.1.4 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.4 – Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

ARTICLE 10 - L'article 4.2.2 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« 4.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Afin de satisfaire aux besoins en eau calculés avec la D9 de 510 m³/h pour 2 heures d'extinction, une citerne souple de 500 m³ ou tout dispositif équivalent, équipée de deux poteaux d'aspiration ou de deux prises d'eau de DN100 accessibles aux engins de secours par l'intermédiaire de plate-formes de stationnement de 8 m x 4 m est mise en place. Cet équipement fait l'objet d'une réception par le SDIS avant sa mise en service au plus tard le 30 juin 2019.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.12 de son arrêté d'autorisation du 9 novembre 1999 la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de cet équipement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

4.2.3 – Rétention des eaux d'incendie

Les eaux de rétention d'un incendie devront pouvoir être stockées sur le site.

La rétention des eaux d'extinction devra être conforme au guide technique D9A.

Le volume du confinement nécessaire, déterminé par le plus grand résultat obtenu par les différents calculs, est au minimum de 1885 m³.

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est assurée par la cour camion, le réseau eaux pluviales équipé d'un système d'obturation POLLUSTOP, le confinement au niveau du bâtiment A ainsi qu'un bassin de confinement disposant d'une capacité minimale de 1200 m³.

A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La stratégie de rétention des eaux d'extinction du site sera formalisée sous la forme d'une procédure d'urgence.

ARTICLE 11 - Le titre 3 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est complété par les articles suivants :

3.9. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.10. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette

dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Le titre 4 de l'arrêté du 9 novembre 1999 est complété par les articles suivants :

« 4.2.4. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

4.2.5 . Évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

4.2.6 . Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

4.2.7. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt soumis à autorisation, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

ARTICLE 13 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 15 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON